

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement (11576)

PA 571.00

du 13 mars 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, du 16 novembre 2007;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge du 25 septembre 2014, approuvée par le département présidentiel le 13 novembre 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, du 16 novembre 2007, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification de l'article 9, alinéa 1, des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Puplinge en date du 25 septembre 2014 et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation de la commune de Puplinge pour le logement

PA 571.01

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil sont élus, en principe, pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature communale.